Règlement de formation du Certificate of Advanced Studies HES-SO de praticienne formatrice ou de praticien formateur

Fachhochschule Westschweiz University of Applied Sciences and Arts Western Switzerland

Version 2 du 10 juillet 2018

Le Rectorat de la HES-SO Haute école spécialisée de Suisse occidentale,

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

arrête :

I. Dispositions générales

Objet

Article premier ¹Le présent règlement fixe les caractéristiques et les éléments d'organisation essentiels de la formation des praticiennes formatrices et des praticiens formateurs HES-SO (ci-après PF HES-SO).

²Il fixe les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention du Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO de Praticienne formatrice ou de Praticien formateur (ci-après la formation).

But de la formation

Art. 2 ¹La formation vise à développer des compétences spécifiques à la fonction de PF HES-SO, au travers d'une formation en alternance, favorisant l'intégration des apports théoriques et des expériences d'accompagnement pédagogique d'étudiant-e-s HES.

²L'obtention du CAS HES-SO de PF fait partie des exigences figurant dans le profil du poste et le cahier des charges type du PF HES-SO pour la reconnaissance de sa fonction par la HES-SO.

Public

Art. 3 La formation est destinée aux professionnel-le-s qui encadrent, en tant que PF HES-SO, dans les institutions de la pratique professionnelle, les étudiant-e-s HES-SO des filières des domaines Santé et Travail social dont le plan d'études cadre prévoit un tel dispositif.

Organisation et responsabilité

Art. 4 ¹La formation est dispensée conjointement par les hautes écoles de santé et les hautes écoles de travail social de la HES-SO qui peuvent se regrouper par région ou en fonction d'autres critères de convergence.

²Les hautes écoles désignées pour la gestion selon les termes de l'alinéa 1 (ciaprès : hautes écoles organisatrices) assument la responsabilité générale, académique, administrative et financière de la formation.

³Les hautes écoles organisatrices désignent une coordinatrice ou un coordinateur. Elles ou ils sont les interlocutrices ou interlocuteurs des instances administratives et financières de la HES-SO.

II. Admission

Conditions

- **Art. 5** Pour accéder à la formation de PF HES-SO, la ou le candidat-e doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
 - a) être en possession d'un bachelor HES ou d'un titre jugé équivalent par la HES-SO en principe dans le domaine HES de la santé ou du travail social ;
 - b) justifier d'une expérience professionnelle post-diplôme de minimum deux ans en Suisse à 50% dans une profession des filières HES de la santé ou du travail social et dans un des domaines d'intervention de ces professions;
 - avoir encadré des étudiant-e-s en formation pratique HES au cours des deux années précédant l'entrée en formation ou s'engager à exercer la fonction de PF HES-SO pendant la durée de la formation;
 - d) être employé-e dans une institution qui a signé la Convention sur la formation pratique HES-SO;
 - e) obtenir l'accord écrit de l'employeur.

Conditions financières

Art. 6 ¹Une finance d'analyse de dossier est perçue auprès de chaque candidat-e ayant déposé un dossier de reconnaissance des acquis pour la fonction de PF HES-SO.

²Une finance d'inscription est perçue auprès de chaque participant-e par la haute école organisatrice.

³Un montant forfaitaire est perçu auprès de chaque participant-e pour le matériel pédagogique et les documents de cours.

⁴En cas de désistement, la finance d'analyse de dossier de reconnaissance des acquis, ainsi que les frais d'inscription ne sont pas remboursables. Les frais pour le matériel pédagogique peuvent exceptionnellement être remboursés, selon les procédures propres à la haute école organisatrice de la formation.

Congé de formation

Art. 7 L'institution qui emploie la ou le candidat-e inscrit-e dans la formation s'engage par écrit à octroyer à la ou au PF HES-SO le temps nécessaire à la fréquentation de la formation.

III. Organisation de la formation

Mode de formation

Art. 8 La formation est organisée selon un système modulaire avec attribution de 15 crédits ECTS.

Durée

Art. 9 ¹La formation correspond à 450 heures de travail dont 25 jours de formation en présentiel.

²Les périodes de formation présentielles sont regroupées en sessions de deux à trois jours.

³Le cursus s'étend en principe entre 12 à 18 mois. Sa durée maximale est fixée à 2 ans.

⁴Le début de la formation est fixé par la haute école organisatrice.

Plan d'études cadre

Art. 10 Les hautes écoles organisatrices sont responsables de la construction du programme de formation sur la base du plan d'études cadre (PEC).

Modules

Art.11 ¹L'attribution des crédits est spécifiée comme suit :

- a) 13 crédits ECTS pour les trois modules de formation ;
- b) 2 crédits ECTS pour le travail de certification.

²La formation est constituée des trois modules suivants :

- a) champ sanitaire et/ou social statut, rôle, fonction de la ou du PF (3 crédits ECTS);
- b) pratique réflexive et conceptualisation de la pratique (5 crédits ECTS);
- c) apprentissage, pédagogie et évaluation (5 crédits ECTS).

Descriptifs de module

Art.12 Le contenu des modules ainsi que leurs modalités de réalisation sont décrits dans les descriptifs de module. Ils sont distribués aux participant-e-s au début de la formation.

Modules interfilières et interdomaines

Art 13 ¹Les modules de la formation sont dispensés sous une forme interfilière et interdomaine Santé et Travail social, sans distinction des maines de pratique professionnelle des participant-e-s.

²Les hautes écoles veillent à mettre en place les conditions nécessaires à la prise en compte des réalités de formation pratique des divers champs professionnels à l'intérieur des modules de formation.

Travail de Certification **Art. 14** ¹Le travail de certification permet à la ou au participant-e de démontrer la compréhension et l'intégration des différents éléments de la formation. Il porte sur la fonction de PF HES-SO dans son champ d'intervention.

²Les conditions de réalisation et les consignes du travail de certification sont communiquées par écrit aux participant-e-s au début de la formation.

IV. Reconnaissance et équivalence

I. Procédure de reconnaissance des aquis (RdA)

Art. 15 ¹La procédure de reconnaissance des acquis (ci-après : RdA) permet de faire reconnaître des acquis issus de l'expérience et de la formation, correspondant aux différentes unités de formation (modules et travail de certification) et aux compétences développées dans le cadre du CAS HESSO de PF.

²Ses modalités font l'objet d'une procédure ad hoc et sont fixées par le Rectorat de la HES-SO.

Art. 16 Abrogé

Reconnaissance d'acquis

Art. 17 ¹Si l'instance compétente reconnaît certaines unités de formation, la ou le candidat-e reçoit une décision de reconnaissance, avec attribution des crédits ECTS pour les unités correspondantes.

²Pour obtenir le titre de CAS HES-SO de PF, la ou le candidat-e doit ensuite réussir les unités de formation non reconnues en s'inscrivant à la formation, dans le délai qui lui a été accordé.

³L'inscription à la formation peut avoir lieu uniquement après la fin de la procédure de RdA.

II. Procédure d'équivalence

Art. 18 ¹Une équivalence à la formation du CAS HES-SO de PF peut être octroyée, sous réserve que le programme de la formation antérieure réussie ait été reconnu comme équivalent par le dicastère Enseignement du Rectorat de la HES-SO.

²Les modalités font l'objet d'une procédure ad hoc et sont fixées par le Rectorat de la HES-SO.

³La liste des programmes de formation reconnus comme entièrement ou partiellement équivalents est tenue à jour par les services administratifs de la HES-SO.

Equivalence totale

Art. 19 En cas d'équivalence totale, la ou le candidat-e reçoit une attestation d'équivalence, sans attribution des crédits ECTS y relatifs. Elle ou il est dispensé de suivre la formation.

Equivalence partielle

Art. 20 ¹En cas d'équivalence partielle, la ou le candidat-e reçoit une décision d'équivalence partielle.

²Pour obtenir le titre de CAS HES-SO de PF, la ou le candidat-e doit ensuite réussir les unités de formation non reconnues en s'inscrivant à la formation, dans le délai qui lui a été accordé.

³L'inscription à la formation peut avoir lieu uniquement après la fin de la procédure d'équivalence.

V. Evaluation, remédiation et échec

Modalités

Art. 21 Les formes et les modalités d'évaluation des trois modules et du travail de certification sont précisées dans les descriptifs de module correspondants. Elles sont portées à la connaissance de la ou du participant-e en début de formation.

Attribution des crédits

Art. 22 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module et pour le travail de certification.

Remédiation

Art. 23 ¹Lorsqu'un-e participant-e n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation correspondant à un module ou au travail de certification, elle ou il peut bénéficier d'une seule remédiation, dont la haute école organisatrice fixe les modalités.

²Les modalités de la remédiation sont précisées dans les descriptifs de module.

Nombre maximal de remédiation

Art. 24 ¹La ou le participant-e peut bénéficier au total de deux remédiations au maximum (soit pour deux modules ; soit pour un module et le travail de certification).

²Lorsque la remédiation ne permet pas la validation du module ou la réussite du travail de certification, les crédits ECTS y relatifs ne sont pas délivrés.

³En cas d'échec, la ou le participant-e est exclu-e de la formation.

VI. Certification

Conditions

- **Art. 25** ¹Pour obtenir la certification du CAS HES-SO de PF, la ou le participant-e doit satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes :
 - a) obtenir les crédits correspondant aux trois modules de formation et au travail de certification dans la durée fixée à l'art. 9 al. 3 ;
 - b) avoir rempli toutes les obligations administratives et financières ;
 - c) être présent-e durant au moins 90 % de la formation.

²En cas d'un taux d'absence supérieur à 10 %, la coordinatrice ou le coordinateur du CAS décide des modalités de compensation possible.

³Les participant-e-s n'ayant pas encadré d'étudiant-e-s en formation pratique HES au cours des deux années précédant l'entrée en formation doivent, en plus des conditions posées à l'alinéa 1, avoir respecté leur engagement d'exercer la fonction de PF HES-SO pendant la formation, conformément à l'art. 5 let. c.

Obtention du titre

Art. 26 La ou le participant-e qui a obtenu les 15 crédits ECTS requis dans le temps imparti et qui a rempli les conditions de l'art. 25 obtient le titre de « Certificate of Advanced Studies HES-SO de Praticienne formatrice » ou de « Certificate of Advanced Studies HES-SO de Praticien formateur ».

VII. Eléments disciplinaires

Fraude

Art 27 Toute fraude, y compris le plagiat, ou la tentative de fraude entraîne la non-acquisition des crédits ECTS correspondants voire l'invalidation du titre.

Sanction

Art. 28 ¹Selon le degré de gravité de la fraude, la ou le participant-e est considéré-e comme étant en situation d'échec et est exclu-e de la formation.

²L'évaluation de la gravité de la faute et le prononcé de la sanction sont sous la responsabilité de la direction de la haute école organisatrice, au sens de l'art. 4 al. 2.

³Avant le prononcé d'une décision, la ou le participant-e doit être entendu-e.

⁴La décision est communiquée à la ou au participant-e par écrit avec mention des voies de réclamation et de recours.

VIII. Dispositions finales

Réclamation et recours

Art. 29 ¹Conformément aux dispositions applicables à la haute école organisatrice, les participant-e-s peuvent saisir l'autorité de décision par voie de réclamation. Les recours des participant-e-s sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions applicables à la haute école organisatrice.

²Peuvent faire l'objet d'un recours les décisions prises envers les participant-e-s notamment au sujet des travaux de validation, de la certification finale et de toute mesure pouvant conduire à l'exclusion de la formation.

³Les décisions relatives à l'octroi d'une équivalence ou à la reconnaissance des acquis peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 20 jours, dès réception de la décision, auprès de l'autorité de décision. Les décisions prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours en première instance auprès du Rectorat de la HES-SO dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision sur réclamation.

⁴Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la Commission de recours de la HES-SO.

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 30 ¹Le règlement de la formation du Certificate of Advanced Studies (CAS) de praticien-ne formateur ou formatrice HES-SO du 15 juillet 2014 est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 2015.

Ce règlement a été adopté par décision R 2015/12/33 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 31 mars 2015.

Ce règlement a été modifié par décision n° « R 2018/25/72 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 10 juillet 2018. La révision partielle entre en vigueur le $1^{\rm er}$ septembre 2018.

Le présent règlement a fait l'objet de corrections formelles en date du 25 juillet 2018.